



Plan HP - Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie

Ce plan transversal soutenu par l'ensemble du Gouvernement a pour finalité de favoriser l'accès aux droits fondamentaux pour tous, notamment le droit au logement, et cible les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique.

Le public-cible est constitué des personnes résidant de manière permanente dans un équipement à vocation touristique situé dans une commune adhérente au Plan HP, qu'elles y soient domiciliées ou qu'elles y résident en permanence sans y être domiciliées.

L'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie.

Le public des résidents permanents est une juxtaposition de divers profils. Si certaines personnes ont délibérément choisi ce type d'habitat, beaucoup y ont été contraintes faute de trouver un logement décent à loyer modéré. Il y a donc lieu à la fois de respecter certains choix de vie et d'aider ceux qui le souhaitent à se reloger dignement.

Afin d'apporter une réponse nuancée à la problématique de l'habitat permanent et de favoriser l'égalité des chances, et l'accès pour tous aux droits fondamentaux, le Gouvernement wallon a adopté, en novembre 2002, un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques.

Piloté par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, le Plan HP, associe tous les ministres du Gouvernement. Il se décline en deux phases :

- **la Phase 1** veut favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes qui vivent dans un équipement fonctionnant sur le modèle d'un « camping » ou dans un autre équipement situé en zone inondable ; elle vise aussi à empêcher toute nouvelle installation de résident permanent.
- **la Phase 2** concerne les autres équipements situés hors zone inondable.

Pour la Commune de Hotton, les équipements touristiques concernés sont des campings repris en **Phase 1** :

- **La Foulerie,**
- **La Mayette,**
- **Le Père André,**

Le Plan HP fait l'objet d'un **accompagnement régional et local**.

Au niveau régional, l'encadrement du dispositif est assuré par :

* La Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (**DiCS**) qui assume la coordination et l'évaluation du Plan ainsi que l'accompagnement des communes.

* Les Directions générales (DGO1, DGO2, DGO3, DGO4, **DGO5**, **DGO6**) qui assurent le suivi administratif et financier des mesures pour lesquelles elles sont compétentes, en concertation avec la DiCS. (DGO5 : financement de l'antenne sociale et DGO6 : points APE pour antenne sociale, ...).

* Certains acteurs publics wallons sont aussi impliqués dans le suivi du Plan HP, chacun dans le champ de ses compétences (CGT, FLW, SWL, FRW, FOREM, ...).

Au niveau local, un comité d'accompagnement piloté par la commune est le garant du bon déroulement du dispositif et au respect des axes de travail fixés dans la convention de partenariat avec la Région Wallonne.

Comité d'accompagnement =

- Présidence : assurée par la Présidente du CPAS, échevine du Logement
- **Benne Marie-Anne**
- Chef de projet : agent communal en charge du plan HP depuis le 10/10/2003
- **Dorys Diana**
- Antenne sociale : travailleur social communal
- **Adam Alison**
Concertation : travailleur de l'asbl Miroir Vagabond, en charge de la concertation HP depuis le 01/08/2011 et coordinateur de l'APL du Miroir Vagabond depuis l'été 2013
- **Brenez Cécile**
Agent référent CPAS : assistant social du CPAS
- **Dehar Françoise**

Membres partenaires du comité d'accompagnement :

- **FOREM**
- **SLSP La Famennoise**
- **AIS Nord-Luxembourg**
- **FLW** : Fonds du Logement Wallon
- **APL du Miroir Vagabond**
- **Intégra Plus**
- **Conseiller en Logement**
- **FRW** Fondation Rurale de Wallonie
- **Asbl Miroir Vagabond – secteur Formation**

(=== ➔ *principalement, des acteurs du Logement et de l'Insertion socioprofessionnelle*)

L'adhésion au Plan HP donne accès à un ensemble **d'aides financières** et **d'outils méthodologiques** destinés à soutenir les communes, les partenaires du Plan et les personnes (RP = résidents permanents) dans leurs démarches de réinsertion.

Aides financières et outils méthodologiques

- **pour la commune de Hotton :**
 - prime à la démolition des caravanes et abris des personnes relogées,
 - aides spécifiques dans le cadre de la création de nouveaux logements,
 - financement de divers acteurs locaux du Plan (Antenne sociale ==> 4.000,00 € et 5 pts APE),
 - aides spécifiques en développement rural et en travaux subsidiés (PCDR ==> dans le cadre du Plan HP, le Ministre compétent réserve une part du budget dédié annuellement au subventionnement de projets de développement rural au profit des communes concernées par l'habitat permanent et qui disposent d'un PCDR en phase de validité)
 - formation des acteurs locaux,
 - mise à disposition de vade-mecum thématiques, de modèles divers... ;

- **pour le CPAS de Hotton :**
 - 125,00 € par dossier de prime d'installation HP clôturé,

- **pour les partenaires :**
 - financement de la concertation locale (==> 1.250,00 € par tranche de 50 RP),
 - subventions spécifiques aux AIS (==> 1.000,00 € / ménage relogé),
 - possibilité pour le FLW d'acheter et rénover des logements mis à disposition des résidents relogés, ... ;

- **pour les RP dans leurs démarches de réinsertion :**
 - allocation d'installation (prime HP = 5.000,00 € pour propriétaire et 1.240,00 € pour locataire),
 - prime ADEL,
 - garantie locative,
 - accompagnement social, administratif, psychologique, ... (Antenne sociale et CPAS)

Plan HP et PCDR

Action	Objectifs
<ul style="list-style-type: none">• S'impliquer dans l'élaboration du nouveau PCDR	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer que la dimension HP y sera intégrée, à tout le moins dans l'analyse socio-économique
<ul style="list-style-type: none">• S'impliquer dans le groupe de travail LOGEMENT mise en place en vue de l'élaboration du PCDR	<ul style="list-style-type: none">• Relayer la réalité de vie et les besoins du public HP et vérifier si des projets adaptés pourraient être réalisés via le PCDR
<ul style="list-style-type: none">• Suivre les projets PCDR relatifs à la création de logement	<ul style="list-style-type: none">• Vérifier si ces logements pourraient être adaptés pour des RP et si oui, y promouvoir le relogement de RP

Résidence – Domiciliation – Adresse de référence (*)

1. Résidence principale

La résidence principale d'une personne est l'endroit où elle vit habituellement.

2. Domiciliation

Pour être **domiciliée** dans une commune, la personne doit avoir sa résidence principale dans cette commune. Ensuite, elle doit **déclarer** son nouveau lieu de résidence, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'installation, auprès de la commune où se trouve sa nouvelle habitation.

Pour ce faire, elle doit se rendre au service population de l'administration communale qui lui remettra une attestation de déclaration. La commune fera ensuite une enquête pour vérifier si la personne habite bien à l'adresse qu'elle a déclarée. Généralement, c'est la police locale (*l'agent de quartier*) qui effectue cette enquête.

Normalement, **la commune ne peut pas refuser une inscription** sous prétexte que l'endroit où la personne vit est insalubre ou qu'elle n'est pas adaptée légalement à la résidence permanente (*par exemple une caravane ou un chalet de vacances*).

Par contre, elle peut **l'inscrire à titre provisoire pour une durée maximale de trois ans**.

- Cette inscription provisoire devient **définitive** :
 - **SOIT 3 mois après la demande d'inscription**, si la commune n'a pas entamé une procédure afin de faire cesser l'occupation du bien.
 - **SOIT 3 ans après l'inscription**, si la situation n'a pas été modifiée.
- !!! Cette inscription, qu'elle soit ou non provisoire, ne signifie pas que la commune autorise l'occupation de la caravane ou du chalet où la personne vit.** A tout moment et donc même si la personne est domiciliée, une procédure pourrait être entamée contre elle si elle vit dans un lieu qui n'est pas prévu pour de l'habitat permanent.

RM : Si la commune refuse de domicilier une personne à l'endroit où celle-ci réside, que ce soit de manière provisoire ou définitive, cette dernière peut adresser un recours au SPF Intérieur, Direction générale Institution et Population, rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles.

3. Adresse de référence

Si une personne n'a pas de résidence principale personnelle, elle peut être inscrite au registre d'une commune en déclarant une **adresse de référence**. Son courrier et tous les documents administratifs lui seront envoyés à cette adresse.

Normalement, cette possibilité ne concerne que les personnes sans abri ou les personnes qui résident moins de 6 mois par an à une adresse fixe. Cependant, l'**adresse de référence** est parfois acceptée pour les habitants permanents qui ne peuvent se domicilier là où ils vivent (*refus de l'exploitant, refus de la commune*).

L'adresse de référence peut être choisie :

- **SOIT chez une personne inscrite** dans la commune et qui **accepte** (\Rightarrow convention écrite avec la personne)(^{**})
- **SOIT au CPAS** de la commune où la personne réside habituellement.

RM : la demande d'une adresse de référence est une demande d'aide sociale. Il faut nécessairement être radié du domicile précédent.

*(^{**}) Beaucoup de personnes, certainement parce qu'elles sont au chômage ou perçoivent le revenu d'intégration, hésitent à procurer une adresse de référence à un tiers. Elles craignent que leur propre allocation soit alors diminuée. Ceci peut être évité en établissant à l'avance une **convention écrite**, signée par les deux parties concernées, dans laquelle il est précisé :*

- ❖ *qu'il s'agit d'une adresse de référence et que le tiers n'y habite pas ;*
- ❖ *que la personne est d'accord pour remettre au tiers le courrier et les documents administratifs qui le concernent ;*

La personne qui propose une adresse de référence ne doit surtout pas avoir peur d'une saisie d'huissier : le tiers ne sera jamais considéré comme habitant avec elle.

Si la personne le désire, il peut être mentionné dans cette convention que la période pendant laquelle un tiers peut y avoir son adresse de référence est limitée dans le temps (par exemple 3 mois ou 1 an).

(*) Source : Service Public de Wallonie, Secrétariat Général de la DICS (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale)